



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **30 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0879

portant réglementation de la circulation
lors des neuvième et dixième étapes du Tour de France cycliste 2022
les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2022 ;

VU l'avis de M. directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis de Madame la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles de la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 31 mai 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'établissement infrastructure et circulation (EIC) Alpes de SNCF Réseau en date du 22 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le chef d'arrondissement de la gendarmerie du Bas-Valais (Suisse), en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de Passy en date du 31 mai 2022 ;

VU les avis de Mme et M. les maires de Chevenoz et du Lyaud en date du 2 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de Sallanches en date du 4 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de Saint-Jeoire en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de Morzine en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de La Vernaz en date du 16 juin 2022 ;

VU les avis de Mmes et MM. les maires de Vinzier, Marin et Magland en date du 17 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de Châtel en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de Champanges en date du 27 juin 2022 ;

VU les consultations de Mmes et MM. les maires de Montriond, Essert-Romand, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, La Baume, Feternes, Bernex, Saint-Paul-en-Chablais, Larringes, Publier, Thonon-les-Bains, Armoy, Reyvroz, Vailly, Bellevaux, Megevette, Onnion, La Tour, Marignier, Thyez, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Arâches-la-Frasse, Saint-Gervais-les-Bains, Combloux, Demi-Quartier et Megève en date du 30 mai 2022 et du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation des 9^e et 10^e étapes du Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Savoie les 10 et 12 juillet 2022, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dispositions générales

Pour le passage des 9^e et 10^e étapes du Tour de France cycliste 2022, les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course selon les conditions précisées ci-après.

Nonobstant les dispositions qui suivent, les forces de police et de gendarmerie nationales, placées sous l'autorité d'un poste de commandement inter-services (PCIS) armé à Châtel le 10 juillet 2022 et à Megève le 12 juillet 2022, prennent toute mesure justifiée par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions et restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter les contraintes d'usage de la route.

En cas d'événement majeur rendant impraticable une partie du parcours, un itinéraire alternatif pourra être privatisé pour permettre le passage de la course. Le Tour de France pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sécurisé par la gendarmerie ou la police, sur décision du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

Article 2 : personnes et véhicules autorisés à circuler

Les coureurs munis des dossards officiels, les véhicules des forces de l'ordre, la caravane publicitaire, les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et les véhicules des services du conseil départemental de la Haute-Savoie sont autorisés à emprunter les parcours dans le sens de la course.

Les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière, peuvent emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 3, dans le sens de la course prioritairement. L'accès à ces axes s'effectue, dans ce cas, prioritairement aux points de cisaillement identifiés et répertoriés le long de l'itinéraire répertorié par les forces de l'ordre. Toute demande d'autorisation de circulation sur l'axe dans ces conditions doit être préalablement validée par le PCIS, en accord avec le centre de coordination du tour de France (CCTDF), et peut être réalisée sous escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions de cet arrêté, les forces de l'ordre peuvent autoriser le franchissement des voies durant la période d'interdiction, sous leur contrôle et par voie pédestre uniquement.

Article 3 : restrictions générales de circulation

Pour le passage des 9^e et 10^e étapes du Tour de France, les dimanche 10 et mardi 12 juillet 2022, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « tracé course »), sur les bretelles de certains diffuseurs autoroutiers (cf paragraphe « diffuseurs autoroutiers ») et sur certaines routes débouchant sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « hors tracé course »), selon les modalités suivantes :

➤ Tracé course

Le dimanche 10 juillet 2022, conformément au tracé figurant en annexe A, la circulation sur les voies suivantes, sur la commune de Châtel, est interdite à tous les véhicules excepté ceux figurant à l'article 2, dans les 2 sens de circulation.

✓ D22	du pas de Morgins au carrefour avec la RD228A	14h45 - 20h00
✓ D228A	du carrefour avec la RD22 à celui avec la D230	14h45 - 18h30
✓ D228A	du carrefour avec la D230 à l'arrivée au lieu-dit Pré la Joux	14h45 - 18h30

Le mardi 12 juillet 2022, conformément au tracé figurant en annexe B, la circulation sur les voies suivantes, est interdite à tous les véhicules, excepté ceux figurant à l'article 2, dans les 2 sens de circulation :

✓	Du départ fictif au carrefour D902 / route de la Plagne (Morzine) via la place de la Poste, la route du Plan, la place de l'Eglise, la rue du Bourg, la rue de la Crusaz et la route de la Plagne	9h30 – 14h30
✓	D902 du carrefour avec la route de la Plagne à celui avec la D22 (La Vernaz)	10h30 – 15h00
✓	D22 du carrefour avec la D902 à celui avec la D32 (Chevenoz)	10h45 – 14h45
✓	Du carrefour D32 / D22 au carrefour D32 / route d'Evian (Marin) via la D32, la D11 et la D32	11h00 – 15h15
✓	Du carrefour route d'Evian / D32 au carrefour diffuseur n°2 de la D1005 / D26 (Thonon-les-Bains) via la route d'Evian (Marin), l'avenue de Thuysset, l'avenue des Prés Verts, l'avenue du Clos Banderet, l'avenue des Vallées et la route d'Armoy (Thonon-les-Bains)	11h15 – 15h30
✓	D26 du carrefour avec le diffuseur n°2 de la D1005 au Col de Jambaz (Megevette)	11h30 – 16h00
✓	Du col de Jambaz au carrefour D907A / D907 (La Tour) via la D26 et la D907A	12h00 – 16h30
✓	D907 du carrefour avec la D907A à celui avec la D26 (Saint-Jeoire)	12h30 – 16h30
✓	D26 du carrefour avec la D907 à celui avec la D6 (Marignier)	12h45 – 16h30
✓	D6 du carrefour avec la D26 à celui avec la D902 (Chatillon-sur-Cluses)	12h45 – 16h45
✓	Du carrefour D6 / D902 au carrefour place des Allobroges / D1205 (Cluses) via la D902, la Grand Rue et la place des Allobroges (Cluses)	12h45 – 16h45
✓	D1205 du carrefour avec la place des Allobroges à celui avec la route de Luzier (Sallanches)	12h45 – 17h00
✓	Du carrefour route de Luzier / D1205 au carrefour D1205 / D902 (Saint-Gervais-les-Bains) via la route de Luzier, la route d'Oëx, l'Ancienne route Impériale, la D13 (Sallanches) la D39, la D339, l'avenue Joseph Thoret, l'avenue des Grandes Platières, la D43 (Passy) la D1205 (Saint-Gervais-les-Bains)	13h15 – 17h15
✓	D902 du carrefour avec la D1205 à celui avec la D909 (Saint-Gervais-les-Bains)	13h30 – 17h30
✓	D909 du carrefour avec la D902 à celui avec la D1212 (Demi-Quartier)	13h45 – 17h45
✓	D1212 du carrefour avec la D909 à celui avec la D309A (Megève)	13h45 – 17h45
✓	D309A du carrefour avec la D1212 à celui avec la route des Chozeaux (Megève)	14h00 – 18h15
✓	D309A du carrefour avec la route des Chozeaux à l'arrivée à l'altiport (Megève)	12h00 – 23h00

La réouverture de la route se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course, sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

➤ **Diffuseurs autoroutiers**

Le mardi 12 juillet 2022, les diffuseurs autoroutiers suivants sont interdits à tous les véhicules :

✓ n°19 de l'A40 (Cluses)	en totalité	12h45 – 17h00
✓ n°20 de l'A40 (Sallanches)	bretelles en provenance et à destination de Chamonix	12h45 – 17h00
✓ n°22 de l'A40 (Le Fayet)	en totalité	13h15 – 17h15

La fermeture et la réouverture des diffuseurs autoroutiers se font sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

➤ **Hors tracé course**

Le mardi 12 juillet 2022, la circulation sur les voies suivantes, est interdite à tous les véhicules sauf riverains et actifs dans le cadre de leurs déplacements professionnels, en direction de l'itinéraire de la course :

✓ D902	du carrefour (exclu) avec la D1005 (Thonon-les-Bains) à celui avec la D22 (La Vernaz)	10h30 – 15h00
✓ D22	du carrefour (exclu) avec la route de Trechauffe (Vacheresse) à celui avec la D32 (Chevenoz)	10h45 – 14h45
✓ bretelle B1005-10A,	de la D1005 au carrefour avec la D32 (Marin)	11h00 - 15h15
✓ VC « ex-D2005 »	du carrefour (exclu) avec l'avenue de Thuysset à celui avec la D1005	11h15 - 15h30
✓ bretelle B1005-08A (diffuseur n°2 de la D1005)	(Thonon-les-Bains)	11h15 - 15h30
✓ passage supérieur de la D26	du chemin du Crêt Sainte-Marie au carrefour giratoire de la D26 (Thonon-les-Bains)	11h15 - 15h30
✓ Route de l'Oasis	de la D907 à la D907A (La Tour)	12h00 – 16h30
✓ D907	du carrefour (exclu) avec la route des Egolettes à celui avec la D907A (La Tour)	12h30 – 16h30
✓ D907	du carrefour (exclu) avec l'accès à la carrière à celui avec la D26 (Saint-Jeoire)	12h30 – 16h30
✓ D902	du carrefour (exclu) avec la route de Saint-Sigismond à celui avec la D6 (Châtillon-sur-Cluses)	12h45 – 16h45
✓ D1205	du rond-point (exclu) du Mont-Blanc à celui de l'Europe (Cluses)	12h45 – 17h00
✓ D6	du carrefour (exclu) avec la D106 (Arâches-la-Frasse) à celui avec la D1205 (Magland)	12h45 – 17h00
✓ D1205	du carrefour (exclu) avec l'avenue André Lasquin à celui avec la route de Luzier (Sallanches)	12h45 – 17h00
✓ D1212	du carrefour (exclu) avec la route de la Cry Cuchet (Combloux) à celui avec la D909 (Demi-Quartier)	13h45 – 17h45
✓ D1212	du carrefour (exclu) avec la route du Jaillet à celui avec la D309A (Megève)	13h45 – 17h45

La réouverture de la route se fait sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

Article 4 : restrictions complémentaires de circulation

- Arrivée de la 9^e étape à Châtel

Du samedi 9 juillet 2022 à 8h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à 14h45, la circulation et le stationnement des véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement sont interdits dans les 2 sens de circulation, excepté pour les véhicules disposant d'un contrat de réservation dans un camping, sur la RD 22, de la frontière avec la Suisse au carrefour avec le chemin des Ramines (commune de Châtel).

Du samedi 9 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à 14h45, une interdiction de circuler, sauf riverains et actifs dans le cadre de leurs déplacements professionnels, est instaurée dans les 2 sens de circulation sur la RD 22, de la frontière avec la Suisse au carrefour avec le chemin des Argeats (commune de Châtel).

- Arrivée de la 10^e étape à Megève

Du samedi 9 juillet à 6h00 au mardi 12 juillet 2022 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement sont interdits dans les 2 sens de circulation, sur la RD 309A, du rond-point d'Arbois jusqu'à l'arrivée à l'altiport (commune de Megève).

Du lundi 11 juillet 2022 à 6h00 au mardi 12 juillet 2022 à 12h00, une interdiction de circuler est instaurée dans les 2 sens de circulation sur la RD 309A, du carrefour avec la route des Chozeaux jusqu'à l'arrivée (commune de Megève), excepté pour les véhicules suivants :

- Navettes en charge du transport en commun sur les sites
- Véhicules pour l'assistance médicale professionnelle aux personnes dépendantes
- Ayants droit sur présentation du badge délivré par les services compétents

Article 5 : stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des voies du parcours :

- ✓ pour l'étape n°9, le 10 juillet 2022 de 10h00 jusqu'à la réouverture de la route,
- ✓ pour l'étape n°10, le 12 juillet 2022 de 8h00 jusqu'à la réouverture de la route,

sur décision du PCIS, sauf dispositions locales plus restrictives prises par arrêté municipal.

De plus pour l'étape n°9, à partir du samedi 9 juillet 08h00 et jusqu'aux fins de restrictions mentionnées à l'article 3, le stationnement est interdit pour tout véhicule, sur les voies suivantes :

- ✓ la D22, de la frontière avec la Suisse au carrefour avec le chemin des Ramines (Châtel)
- ✓ la D228A, du carrefour avec la D230 à l'arrivée au lieu-dit Pré la Joux

Pour l'étape n°10, à partir du lundi 11 juillet 2022 de 8h00 et jusqu'aux fins de restriction mentionnées à l'article 3, le stationnement est interdit pour tout véhicule, sur les voies suivantes :

- ✓ la D22, entre l'intersection avec la D902 (commune de Reyvroz) et celle avec la D32 (commune de Chevenoz),
- ✓ la D32, entre l'intersection avec la D22 (commune de Chevenoz) et celle avec la RD21 / route des feux (commune de Vinzier),
- ✓ la D26, entre l'intersection avec la route de la côte (commune de Bellevaux) et celle avec la montée des Châtelets (hameau de Chauméty, commune de Mégevette),
- ✓ la D6, entre l'intersection avec la D26 (commune de Marignier) et celle avec la D902 (commune de Châtillon-sur-Cluses),
- ✓ la D902, entre l'intersection avec la D6 (commune de Châtillon-sur-Cluses) et celle avec le Boulevard du Chevrans (commune de Cluses),
- ✓ la D902, entre l'intersection avec la D1205 et celle avec la D909 (commune de Saint-Gervais-les-Bains)
- ✓ la D909, entre l'intersection avec la D902 (commune de Saint-Gervais-les-Bains) et celle avec la D1212 (commune de Demi-Quartier)
- ✓ la D1212 entre l'intersection avec la D909 (commune de Demi-Quartier) et le panneau d'agglomération de Megève.

Article 6 : présence de public

La présence de public est interdite sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, le long des lignes de chemins de fer, sur et à proximité immédiate du PN°26, le long des voies particulièrement étroites ainsi que dans les virages à angle droit ou en épingle faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide.

Article 7 : zone de ravitaillement

Le mardi 12 juillet 2022, des zones de ravitaillement et de collecte sont installées sur la RD 907A entre l'intersection avec l'avenue des Colombières (Saint-Jeoire) et celle avec la D907 (La Tour).

Au droit de cette zone :

- ✓ le stationnement de véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation), y compris les vélos, est interdit sur le bas-côté à partir du 11 juillet 2022 à 20 h jusqu'au 12 juillet 2022 à 18 h ;
- ✓ l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation) sont interdits sur la route et ses bas-côtés le 12 juillet 2022 de 10 h à 18 h.

Des contrôleurs de l'organisation sont mis en place aux entrées de la zone concernée ainsi qu'une équipe mobile. Une signalétique spécifique est installée et démontée le jour de l'étape.

Un prestataire de l'organisation assure le ramassage des déchets à l'issue du passage de la course.

Article 8 : zone de sprint

Le mardi 12 juillet 2022, une zone de sprint est installée sur la D39, entre l'impasse de la Roseraie et le chemin des Chavants (Passy).

Au droit de cette zone :

- ✓ pour permettre les opérations de montage / démontage des structures, la circulation est alternée durant 2h00 le mardi 12 juillet 2022 entre 7h00 et 12h30, ainsi que durant 1h00 après le passage du véhicule de gendarmerie clôturant la course ;
- ✓ le stationnement de véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation) est interdit sur la D39, du chemin de Champlan au chemin des Chavants, du lundi 11 juillet à 18h jusqu'à la fin des restrictions mentionnées à l'article 3.

Article 9 : signalisation / communication

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur.

Sur les routes départementales situées hors agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Sur les routes départementales et communales situées en agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par les municipalités des communes traversées par le tracé.

Sur autoroutes, les gestionnaires autoroutiers informent les automobilistes par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le réseau d'ATMB.

Il appartient au Conseil Départemental de la Haute-Savoie ainsi qu'aux municipalités et aux services et opérateurs concernés par le tracé de la course de communiquer les dispositions du présent arrêté à la population, aux usagers de la route et aux professionnels le plus en amont possible de l'évènement.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 11 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - Mme la directrice de cabinet de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB,
 - Mmes et MM. les maires de Châtel, Morzine, Montriond, Essert-Romand, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, La Baume, La Vernaz, Feternes, Vinzier, Chevenoz, Bernex, Saint-Paul-en-Chablais, Larringes, Champanges, Publier, Marin, Thonon-les-Bains, Armoy, Le Lyaud, Reyvroz, Vailly, Bellevaux, Megevette, Onnion, Saint-Jeoire, La Tour, Marignier, Thyez, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Magland, Arâches-la-Frasse, Sallanches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Combloux, Demi-Quartier et Megève,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
 - M. le préfet du département de la Savoie,
 - M. le chef d'arrondissement de la gendarmerie du Bas-Valais (Suisse),
 - M. le directeur d'exploitation d'AREA,
 - M. le directeur de l'établissement infrastructure et circulation (EIC) Alpes de SNCF Réseau.

Le Préfet,

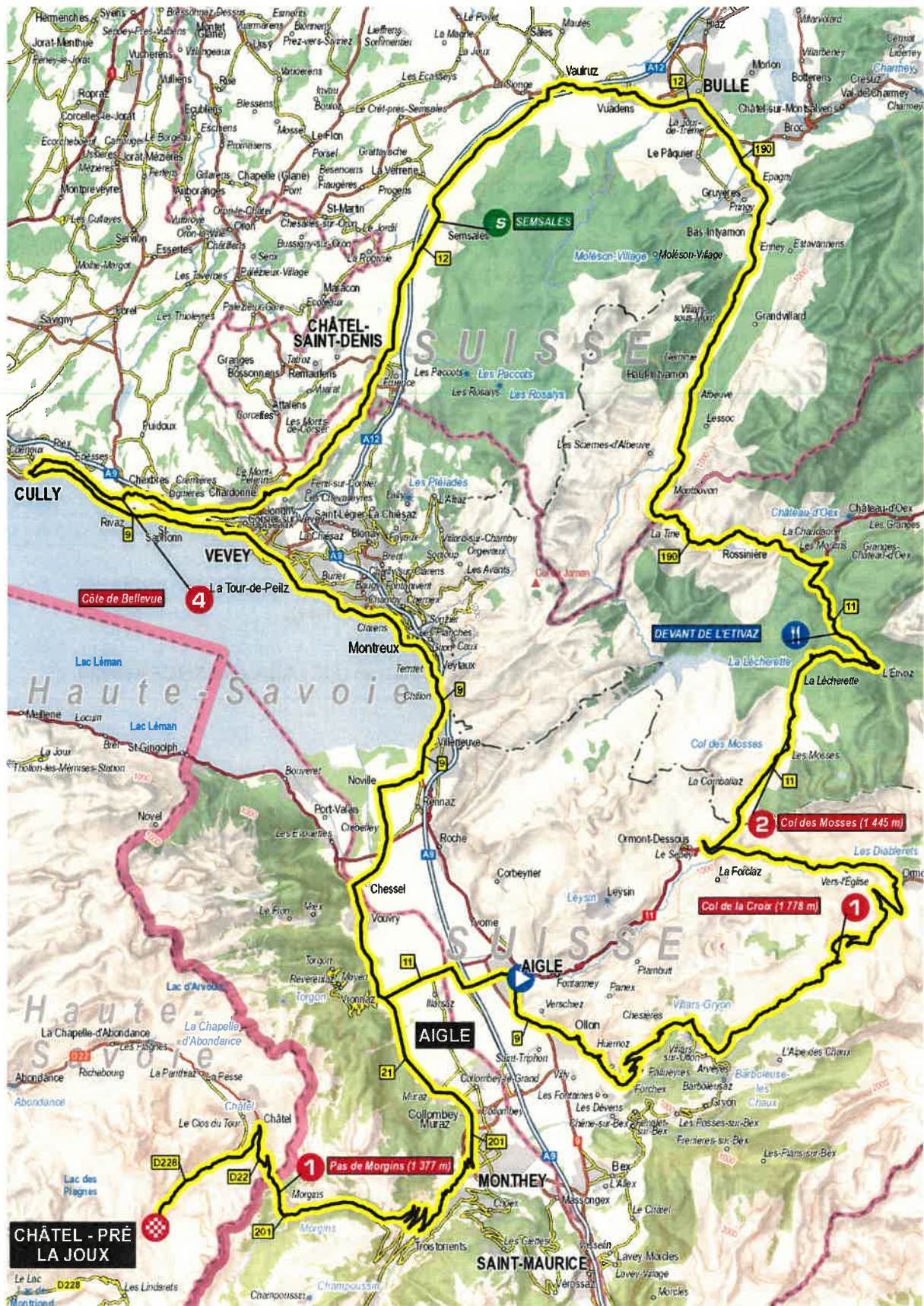


Alain ESPINASSE

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE A : tracé de la 9^e étape, le 10 juillet 2022
- ANNEXE B : tracé de la 10^e étape, le 12 juillet 2022

ANNEXE A – Tracé de la 9^e étape, le 10 juillet 2022
Arrêté DDT-2022-0879



ANNEXE B – Tracé de la 10^e étape, le 12 juillet 2022
Arrêté DDT-2022-0879

